



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023- 116 - MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **30 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ n°2023-116-MED portant mise en demeure
à l'encontre de la société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS
ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM),
dans le cadre d'entreposage de déchets sur son site situé à Marseille**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-310-PC en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 2 juin 2023;

Considérant que lors de la visite en date du 25 janvier 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société NCDSM n'a pas été en mesure de présenter une analyse méthodique des risques réalisées il y a moins de 2 ans.* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 janvier 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société NCDSM entpose plusieurs dizaines de fûts et GRV de divers déchets issus de l'activité exercées par la précédente société exploitant le site (activité identique). Une partie importante des contenants ne comporte aucun étiquetage permettant de connaître la nature et les risques associés à ces déchets.*

Environ la moitié de ces déchets est stocké dans une rétention maçonnée destinée à d'autres cuves de stockage. En l'absence d'information sur la nature des déchets, il n'est pas possible de s'assurer de l'absence d'incompatibilité entre les différents produits stockés au sein de la même rétention.

L'autre moitié des déchets est stockée sur un terre-plein non abrité du site, sans aucune protection. La société NCDSM s'est engagée à transférer ces déchets dans un bâtiment fermé d'ici mi mars 2023, puis à programmer leur évacuation dans un délai de 18 mois.» ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NCDSM de respecter les dispositions des articles 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM) dont le siège social est situé 66 Chemin de Sainte Marthe – 13014 MARSEILLE, exploitant une installation de fabrication de savon sise 66 Chemin de Sainte Marthe – 13014 MARSEILLE est mise en demeure,

❖ **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions de l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en réalisant une analyse méthodique des risques relative à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante ;
- de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en entreposant les déchets présents sur son site dans des conditions prévenant les risques de pollution ;

❖ **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en procédant à l'évacuation des déchets présents sur son site depuis plus de 6 mois.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code

de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM).

Article 6 - Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE